

ARREST
DE LA COUR
DES MONNOYES

PORTANT REGLEMENT
pour l'exposition des Pieces cy-
deuant appellées Douzains, & des Pie-
ces de trois Blancs.

Du 29. Avril 1654.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-
meur ordinaire du Roy, & de la Reyne, &
de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LIV.
Avec Privilège de sa Majesté.



*EXTRAIT DES
Registres de la Cour des
Monnoyes.*

EV par la Cour le requisitoire du Procureur general du Roy en icelle, à ce que sur les mauvais bruits que quelques Billonneurs ont fait courir en la ville & fauxbourgs de Paris, & autres lieux de ce Royaume, que les pieces de quinze deniers cy-deuant appellées Douzains, & les pieces de dix-huit deniers, cy-deuant appellées

4
Pièces de trois blancs, alloient estre décriées, & ne s'exposeroient plus que pour douze, & quinze deniers. Et pour empêcher le trouble que tels bruits causent dans le commerce, & dans les marchez, il fust enjoint à toutes personnes de donner & recevoir pour quinze deniers, les pièces cy-deuant appellées Douzains, & pour dix-huit deniers celles qui estoient cy-deuant appellées Pièces de trois blancs, soit qu'elles soient marquées d'une fleur de lys, ou non; avec defenses de les exposer à moindre prix, ny de plus faire courir de semblables bruits, à peine d'amende arbitraire: & que l'Arrest qui interviendra sera leu

5
& publié à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. La matiere mise en deliberation: oüy le Conseiller à ce commis: tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur General, il sera informé contre ceux qui ont fait courir lesdits mauvais bruits, pardeuant vn des Conseillers de ladite Cour, qui sera pour ce commis. A enjoint, & enjoint à toutes personnes de donner & recevoir pour quinze deniers lesdites pièces cy-deuant appellées Douzains, & pour dix-huit deniers celles qui estoient cy-deuant appellées Pièces de trois blancs, soit qu'elles soient mar-

6
qués d'une fleur de lys, ou non.
A fait & fait defenses à toutes
personnes de les exposer, & re-
cevoir à moindre prix, & de
contrevenir au present Arrest,
à peine de telle amende qu'au
cas appartiendra. A ordonné,
& ordonne que le present Ar-
rest sera leu, publié, & affi-
ché en la ville & fauxbourgs
de Paris, és lieux accoustumez,
& enuoyé par les prouinces,
pour estre pareillement leu,
publié & affiché és villes d'icel-
les, à ce que personne n'en
pretende cause d'ignorance.
FAIT en la Cour des Mon-
noyes, le 29. Avril mil six cens
cinquante quatre.

Signé, BOVLLE'.

L'AN mil six cens cinquante-
quatre, le Mercredy si-
xième May, l'Arrest de la Cour
des Monnoyes cy-dessus a esté
leu & publié à son de Trompe,
& cry public aux Carrefours &
autres lieux, tant ordinaires
qu'extraordinaires de cette ville
& fauxbourgs de Paris, en la
presence d'Adrien Basuet premier
Huissier, Michel Rebours, &
Claude Blondel aussi Huissiers
en la Cour des Monnoyes, sous-
signez, par Charles Canto Juré
Crieur en ladite ville Preuosté
& Vicomté de Paris, accompa-
gné de trois Trompettes, Jean du
Bos, Jacques le Frain, & Estien-
ne Chappes dit la Chapelle, lu-

rez Trompettes de sa Maiesté
esdits lieux : Comme aussi a este
ledit Arrest affiché en tous les
lieux accoustumez de ladite ville
& faux-bourgs de Paris , à ce
qu'aucun n'en pretende cause d'i-
gnorance.

Signé, CANTO, BASVET, REBOURS,
& BLONDEL.

Collationné à l'Original par moy Conseiller &
Secretaire du Roy, Maison & Couronne de
France, & de ses Finances, Greffier en chef
de la Cour des Monnoyes.